

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023 228

Mis en ligne le ..08..09..2023

Transmis le ..08..09..2023

MISE A DIPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS LOURDAIS ET DU LAVEDAN

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'association de pêche Les Pêcheurs Lourdais et du Lavedan, un local à usage de bureau,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan, un local dont l'adresse est Chemin du Tydos, parcelle cadastrée section BV n°433.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville

- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24/08/2023

Le Maire,



THIERRY LAVIT